



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05071831

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **PHILIPPE LATHUY**

Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue Albert Bodson 60 à 6280 Gerpinnes

N° d'entreprise : 873.762.439

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Texte D'un acte reçu par le notaire Geneviève GIGOT de Walcourt, le dix mai deux mil cinq, il résulte que:
Monsieur LATHUY Philippe Guy Jean Pierre, né à Namur, le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante neuf,
époux de Madame GERARDS Nathalie, domicilié à 5650 Pry, commune de Walcourt, rue du Tombols, n°22.
a constitué une société privée à responsabilité limitée.

APPORTS EN NATURE:

Rapports

1.- Monsieur Léon LAFONTAINE, réviseur d'entreprises, représentant la S.c.P.R.L. LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie, dont les bureaux sont installés à 5101 ERPENT (Namur), chaussée de Marche, n°585, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants:

"V. CONCLUSIONS

J'ai été mandaté par Monsieur Philippe LATHUY, fondateur, associé et gérant de la Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée "PHILIPPE LATHUY", afin de faire rapport conformément à l'article 219 du Code des Sociétés.

L'apport effectué à la SPRL "PHILIPPE LATHUY" comprend:

- l'ensemble des valeurs incorporelles attachées à l'exercice de l'activité apportée à la société par Monsieur Philippe LATHUY, dont notamment la clientèle, la réputation et le savoir-faire,

- l'ensemble des installations, des machines, du matériel et du mobilier utilisé par Monsieur Philippe LATHUY dans le cadre de son activité professionnelle;

- le matériel roulant,
- le matériel en leasing;
- les stocks;
- les valeurs disponibles;
- les dettes financières,
- les droits et engagements hors bilan.

Le fondateur de la société est seul responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de cet apport.

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 219 du Code des Sociétés, j'atteste sans réserve:

- que l'apport en nature effectué par Monsieur Philippe LATHUY a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,
- que la description de cet apport en nature, quant à la forme et au contenu, est correcte, claire et complète;
- que le mode d'évaluation adopté est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur nette d'apport totale de vingt mille huit cent quatre vingt six euros cinquante sept eurocents (20.886,57 eur), de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué;
- que la rémunération correspond à l'attribution effective des cent quatre vingt six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale à Monsieur Philippe LATHUY en contrepartie de l'apport et représentant un capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 eur), augmenté d'un montant de deux mille deux cent quatre vingt six euros cinquante sept eurocents (2.286,57 eur) qui fera l'objet d'une inscription au crédit d'un compte courant ouvert dans les livres de la société au nom de Monsieur Philippe LATHUY;
- de sorte que les droits des parties sont garantis et leurs obligations fixées.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle l'apport est effectué et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport."

a) Apport d'un fonds de commerce:

Monsieur Philippe LATHUY déclare apporter à la société le fonds de commerce qu'il exploite à 6280 Gerpinnes, rue Albert Bodson, n°60, immatriculé au registre du commerce de Charleroi, sous le numéro 174 375 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 661 383 711.

b) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ainsi effectué, d'un montant de VINGT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS CINQUANTE SEPT CENTS (20.886,57 eur), il est attribué à Monsieur Philippe LATHUY, qui accepte:

- cent quatre vingt six parts sociales, entièrement libérée, sans désignation de valeur nominale, la somme de dix huit mille six cents euros (18 600,00 eur) étant affectée en capital;
- une créance en compte courant de deux mille deux cent quatre vingt six euros cinquante sept cents (2.286,57 eur), contre la société.

STATUTS

Le fondateur a arrêté comme suit les statuts de la société.

FORME

La société est constituée sous la forme de société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION

La société a pour dénomination Société Privée à responsabilité limitée "PHILIPPE LATHUY".

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention d'une société privée à responsabilité limitée reproduite lisiblement en toutes lettres.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6280 Gerpinnes, rue Albert Bodson, n°60

Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du gérant, publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts, comptoirs et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le transfert du siège social ou la constitution d'un siège d'exploitation dans une autre région linguistique du pays pourra entraîner l'obligation pour la gérance d'adapter ou de faire adapter par l'assemblée générale les statuts sociaux à la législation linguistique applicable dans cette région.

OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

- les activités de ferronnerie, la fabrication et le montage de constructions métalliques et d'ossatures pour la construction, ainsi que tous accessoires et pièces s'y rapportant;
- les activités de soudure, d'usinage et de maintenance.
- Entreprise de peinture industrielle, entreprise de recouvrement de corniche en PVC, entreprise de démoussage de toitures, entreprise de ramonage de cheminées, entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et nettoyage de façades, entreprise de travaux d'égouts, de travaux de distribution d'eau et de gaz, entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses
- entreprise de terrassement, entreprise de travaux de drainage;
- entreprise de placement de clôtures
- entreprise d'isolation thermique et acoustique;
- entreprise de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et tuyauteries industrielles, entreprise de placement de paratonnerres;
- entreprise de placement de ferronneries, volets, menuiseries métalliques et PVC.;
- fabrication d'agglomérés de ciment et de produits préfabriqués en ciment ou en béton;
- entreprise de garnissage de meubles non métalliques;
- entreprise de placement d'articles en matières plastiques ou produits synthétiques suivant l'article 6 de l'arrêté royal du trente et un août mil neuf cent soixante quatre hormis les activités réglementées,
- entreprise de construction, réfection, entretien des routes;
- entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sports, parcs et jardins

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. d'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS.

Il est représenté par cent quatre vingt six parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingt sixièmes de l'avoir social.

GERANCE

La société est gérée soit par l'associé unique soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée soit dans les statuts soit par l'assemblée générale ou l'associé unique

Dans ce dernier cas, l'assemblée générale ou l'associé unique, lors de la nomination du ou des gérants, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente; les décisions sont prises à la majorité des voix.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

Il est interdits au(x) gérant(s) de s'intéresser, directement ou indirectement, dans des affaires susceptibles de concurrencer la société.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant n'est pas rémunéré.

- Administration

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers

- Représentation

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agiront soit séparément, soit conjointement ou en tant que collège, conformément à la décision de l'assemblée générale

- Délégation - Mandat spécial

Le gérant peut désigner des mandataires spéciaux de la société. Seules des délégations spéciales et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont admises. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité du gérant, en cas de dépassement de son pouvoir de délégation.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale annuelle, chaque année le troisième mardi de mai à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en deux mil six.

-Délibération - Résolutions

- Quorum

L'assemblée générale délibère et prend les résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence.

- Résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité des voix, à moins que la loi exige une majorité spéciale

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'assemblée générale.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée

Les gérant non statutaire et commissaire sont élus à la majorité simple.

Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

- Droit de vote - Puissance votale

Chaque part sociale donne droit à une voix.

- Vote - Représentation

a) Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

b) En cas de pluralité d'associés, chaque associé émet sa voix, soit en personne, soit par un mandataire, associé ou non et porteur d'une procuration écrite.

Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion

Le vote écrit est admis. Dans ce cas, la lettre sur laquelle le vote est émis doit mentionner à côté de chaque point de l'ordre du jour, les mots écrits à la main "approuvé" ou "rejeté" suivis d'une signature. Cette lettre est envoyée par courrier recommandé à la société et doit parvenir au siège social au plus tard avant la réunion.

-Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

a) lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces parts sociales sera suspendu.

b) Sauf décisions contraires reprises dans les présents statuts, le droit de vote attaché à une part sociale appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

Volet B - Suite

c) Le droit de vote attaché à une part sociale grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.

d) Le droit de vote attaché aux parts sociales qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte pour se terminer le trente et un décembre deux mil cinq.

REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

REPARTITION

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Immédiatement après la constitution, l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

PREMIERE RESOLUTION: NOMINATION DU GERANT

Est nommé aux fonctions de "gérant" pour une durée illimitée, Monsieur Philippe LATHUY, prénommé qui accepte. Son mandat sera gratuit.

DEUXIEME RESOLUTION: COMMISSAIRE

L'associé déclare qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société répondra, pour son premier exercice, aux critères repris à l'article 141 du code des sociétés et qu'elle n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaires.

TROISIEME RESOLUTION: REPRISE D'ENGAGEMENTS

I. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts.

Le comparant prend les décisions suivantes:

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil cinq par Monsieur Philippe LATHUY, précité, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

II. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire

Conformément à l'article 60 du code des sociétés, l'associé unique est autorisé à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Reprise

Les opérations accomplies et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge et dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de commerce.

Geneviève GIGOT, notaire à Walcourt

Déposés en même temps

- expédition de l'acte,
- attestation fiscale;
- Rapport du fondateur;
- rapport du Reviseur d'Entreprises